



CHAPTER F-24

CHAPITRE F-24

Frustrated Contracts Act

Loi sur les contrats inexécutables

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
contract — contrat	
court — tribunal	
discharged — libéré	
Application of Act	2
Adjustment of frustrated contract	3(1)
Recovery of expenses	3(2)
Recovery of benefits	3(3), 3(4)
Adjustments of insurance	3(5)
Effect of special terms	3(6)
Severability of frustrated contract	3(7)

Définitions	1
contrat — contract	
libéré — discharged	
tribunal — court	
Champ d'application de la loi	2
Révision du contrat inexécutable	3(1)
Recouvrement des frais	3(2)
Recouvrement des avantages	3(3), (4)
Recouvrement si contrat d'assurance	3(5)
Effets de conditions particulières	3(6)
Disjonction du contrat inexécutable	3(7)

1 In this Act

“contract” includes a contract to which the Crown is a party;

“court” means the court or arbitrator by or before whom a matter falls to be determined;

1 Dans la présente loi

« contrat » s'entend également d'un contrat auquel la Couronne est partie;

« libéré » signifie déchargé de toute exécution ultérieure du contrat;

“discharged” means relieved from further performance of the contract.

R.S., c.94, s.1.

2(1) This Act applies to any contract governed by the law of the Province, whether made before or after the coming into force of this Act, that after the coming into force of this Act has become impossible of performance or been otherwise frustrated, and the parties to which for that reason have been discharged.

2(2) This Act does not apply

(a) to a charterparty or a contract for the carriage of goods by sea, except a time charterparty or a charterparty by way of demise,

(b) to a contract of insurance, or

(c) to a contract for the sale of specific goods where the goods, without the knowledge of the seller, have perished at the time when the contract is made, or where the goods, without any fault on the part of the seller or buyer, perish before the risk passes to the buyer.

R.S., c.94, s.2.

3(1) The sums paid or payable to a party in pursuance of a contract before the parties were discharged,

(a) in the case of sums paid, are recoverable from him as money received by him for the use of the party by whom the sums were paid, and

(b) in the case of sums payable, cease to be payable.

3(2) If, before the parties were discharged, the party to whom the sums were paid or payable incurred expenses in connection with the performance of the contract, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow him to retain or to recover, as the case may be, the whole or any part of the sums paid or payable not exceeding the amount of the expenses, and without restricting the generality of the foregoing the court, in estimating the amount of the expenses may include such sum as appears to be reasonable in respect of overhead expenses and in respect of any work or services performed personally by the party incurring the expenses.

« tribunal » désigne le tribunal ou l'arbitre saisi d'une question pour la régler.

S.R., c.94, art.1.

2(1) La présente loi s'applique à tout contrat régi par le droit de la province, que ce contrat ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque son exécution est devenue impossible ou lorsqu'il est devenu inexécutable pour toute autre raison après l'entrée en vigueur de la présente loi; la présente loi s'applique également aux parties qui ont été libérées de ce fait.

2(2) La présente loi ne s'applique pas

a) à une charte-partie ou à un contrat de transport de marchandises par mer, à l'exclusion d'une charte-partie à temps ou en coque nue,

b) à un contrat d'assurance, ou

c) à un contrat de vente de marchandises déterminées, lorsque celles-ci ont péri sans que le vendeur en ait eu connaissance au moment de la conclusion du contrat ou lorsque, sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l'acheteur, elles périssent avant que le risque soit passé à la charge de l'acheteur.

S.R., c.94, art.2.

3(1) Les sommes payées ou dues à une partie en exécution d'un contrat avant que les parties aient été libérées

a) peuvent, dans le cas des sommes payées, être recouvrées comme s'il s'agissait de sommes d'argent qu'elle aurait reçues pour l'usage de la partie qui les avait payées, et

b) cessent, dans le cas des sommes dues, de l'être.

3(2) Si, avant que les parties aient été libérées, la partie à laquelle les sommes ont été payées ou sont dues, a supporté des frais relativement à l'exécution du contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette partie à conserver ou à recouvrer, suivant le cas, tout ou partie des sommes payées ou dues sans pouvoir dépasser le montant des frais et, sans limiter la portée de ce qui précède, le tribunal peut, en évaluant le montant des frais, y inclure tout montant qui lui semble raisonnable pour couvrir les frais généraux ainsi que tout travail effectué ou tout service rendu personnellement par la partie qui a supporté les frais.

3(3) If, before the parties were discharged, any of them has, by reason of anything done by any other party in connection with the performance of the contract, obtained a valuable benefit other than a payment of money, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow the other party to recover from the party benefited the whole or any part of the value of the benefit.

3(4) Where a party has assumed an obligation under the contract in consideration of the conferring of a benefit by any other party to the contract upon any other person, whether a party to the contract or not, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may for the purposes of subsection (3) treat any benefit so conferred as a benefit obtained by the party who has assumed the obligation.

3(5) In considering whether any sum ought to be recovered or retained under this section by a party to the contract, the court shall not take into account any sum that, by reason of the circumstances giving rise to the frustration of the contract, has become payable to that party under any contract of insurance unless there was an obligation to insure imposed by an express term of the frustrated contract or by or under any enactment.

3(6) Where the contract contains a provision that, upon the true construction of the contract, is intended to have effect in the event of circumstances that operate, or but for the provision would operate, to frustrate the contract, or is intended to have effect whether such circumstances arise or not, the court shall give effect to the provision and shall give effect to this section only to such extent, if any, as appears to the court to be consistent with the provision.

3(7) Where it appears to the court that a part of the contract can be severed properly from the remainder of the contract, being a part wholly performed before the parties were discharged, or so performed except for the payment in respect of that part of the contract of sums that are or can be ascertained under the contract, the court shall treat that part of the contract as if it were a separate contract that has not been frustrated and shall treat this section as applicable only to the remainder of the contract.

R.S., c.94, s.3.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 2002.

3(3) Si l'une des parties, avant qu'elles aient été libérées, a obtenu un avantage autre qu'un paiement en argent par suite de tout acte accompli en rapport avec l'exécution du contrat par une tierce partie, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette tierce partie à recouvrer de la partie qui en a bénéficié tout ou partie de la valeur de l'avantage.

3(4) Lorsqu'une partie a assumé une obligation du contrat en contrepartie de l'octroi d'un avantage par une autre partie contractante à une tierce personne, que celle-ci soit ou non partie au contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, considérer aux fins du paragraphe (3), tout avantage attribué comme un avantage obtenu par la partie qui a assumé l'obligation.

3(5) Pour déterminer si une partie contractante doit recouvrer ou conserver une somme en application du présent article, le tribunal ne doit pas tenir compte de toute somme qui, en raison des faits qui ont rendu le contrat inexécutable, vient à être due à cette partie en vertu d'un contrat d'assurance sauf si l'obligation d'assurance avait été imposée par une clause expresse du contrat inexécutable ou par un texte législatif ou en application de celui-ci.

3(6) Lorsque le contrat contient une disposition qui, si l'on se fonde sur le véritable sens du contrat, est destinée à produire ses effets dans des circonstances qui rendent ou, s'il n'y avait la disposition, rendraient le contrat inexécutable ou est destinée à produire ses effets que ces circonstances surviennent ou non, le tribunal doit donner effet à la disposition ainsi qu'au présent article, mais uniquement dans la mesure, le cas échéant, où il l'estime compatible avec la disposition.

3(7) Lorsqu'il apparaît au tribunal qu'une partie du contrat peut être régulièrement disjointe du reste du contrat du fait qu'elle a été intégralement exécutée avant que les parties aient été libérées ou qu'elle a été intégralement exécutée sauf pour ce qui est du paiement, relativement à cette partie du contrat, des sommes qui sont ou peuvent être déterminées en vertu du contrat, le tribunal doit considérer cette partie du contrat comme un contrat distinct non-frappé d'inexécutabilité et n'appliquer les dispositions du présent article qu'au reste du contrat.

S.R., c.94, art.3.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 2002.